

SOCIETE 4AS CONSTRUCTION SAS

Société par action simplifiée au capital de 1000 Euros

Siret : En cours d'immatriculation

180, rue les Cornes à Collet 01130 LE POIZAT-LALLEYRIAT

Les soussignés :

Monsieur AGEDA Jérôme, né le 17 Juillet 1987 à Saint Julien en Genevois, de nationalité française, marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts et domicilié, 180 rue Combe a Viar 01130 Le poizat-Lalleyriat

Madame AGEDA Naïma née MELIT, née le 08 Juillet 1981 à Ambilly, de nationalité française, mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts et domiciliée, 180 rue Combe a Viar 01130 Le poizat-Lalleyriat,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée.

ARTICLE 1 – FORME

Il existe entre les propriétaires des actions créées, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle peut dans le cadre de la loi procéder à une offre au public de titres mais ne peut faire une offre au public de titre financiers ni être admise sur un marché réglementé.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Travaux en bâtiments second œuvre et vente de matériel
- Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, ou encore qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie
- La prise de participations par tous moyens dans toutes sociétés ou entreprises

AJ
AN

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est « 4AS CONSTRUCTION »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 180 rue Les Cornes à Collet 01130 LE POIZAT-LALLEYRIAT. Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et du Répertoire des métiers, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation

ARTICLE 6 – APPORTS

A la constitution, les associés ont procédé aux apports suivants :

Monsieur AGEDA JEROME : 510€ (cinq cent dix euros)

Madame AGEDA NAIMA : 490€ (quatre-vingt-dix euros)

Soit une somme en numéraire de 1000€ (Mille euros), correspondant à 100 actions de numéraire, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, souscrites en totalité. A la constitution, le capital est libéré à hauteur de 1000€.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros, divisé en 100 actions ordinaires, d'une valeur nominale de dix euros (10€) chacune, entièrement souscrites et libérées.

AT
AN

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I – Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

II – La réduction du capital est autorisée ou décidée par assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibérant dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fond sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre Commerce et des Sociétés et du Répertoire des métiers. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire

AJ
AN

fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 13 – GESTION DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président.

Le Président de la société est élu à la majorité simple par l'assemblée générale. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président est nommé pour une durée de six ans.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L.227-10 du code de commerce, le Commissaire aux comptes, s'il en est nommé un, présente un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président aux actionnaires.

En application des dispositions de l'article L.227-11 du code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux comptes.

AJ
AN

ARTICLE 15 – DECISIONS COLLECTIVES

L'assemblée générale est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,

Approbation des conventions réglementées,

Nomination des Commissaires aux comptes

Augmentation, amortissement et réduction du capital social,

Transformation de la Société,

Modifications des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 16 – FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice commencera le 02 janvier 2024 date de début d'activité immatriculé au Répertoire des métiers et au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2024.

ARTICLE 18 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce et de l'artisanat. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les actionnaires doivent statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux Comptes s'il y a lieu.

AJ
AN

ARTICLE 19 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les six mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 20 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers à répartir le solde disponible.

ARTICLE 21 – CONTESTATIONS

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 22 – NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée, est Monsieur AGEDA JEROME.

Le premier Directeur général de la Société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée, est Madame AGEDA NAIMA.

ARTICLE 23 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et au Répertoire des métiers.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés et au Répertoire des métiers.

A J
AN

ARTICLE 24 – FORMALITES DE PUBLICITE – POUVOIRS – FRAIS

Tous pouvoirs sont données au Président et au directeur général des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société .

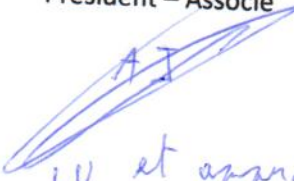
Il a été fait cinq (5) exemplaires originaux des présents statuts.

Fait à Le Poizat-Lalleyriat,

Le 29/12/2023

Monsieur AGEDA JEROME

Président – Associé


LU et approuvé

Madame AGEDA NAIMA

Directrice générale - Associée


Lu et approuvé

Procès-verbal d'assemblée générale du 29/12/2023 en annexe des statuts

L'an 2023

Le 29 décembre

A Le Poizat-Lalleyriat,

Les actionnaires de 4AS CONSTRUCTION, société par actions simplifiée au capital de 1000€, immatriculée au RCS de Bourg en Bresse, sous le numéro de SIREN (en cours de création) se sont réunis en Assemblée Générale, à Le Poizat-Lalleyriat sur convocation de Monsieur AGEDA Jérôme en qualité de Président de la société au moment de la signature des statuts.

Sont présents :

AGEDA JEROME : 51 actions soit 51% de la totalité des actions

AGEDA NAIMA : 49 actions soit 49% de la totalité des actions

Monsieur AGEDA Jérôme préside la séance en sa qualité de Président, conformément aux dispositions des statuts.

Madame AGEDA est désignée comme secrétaire de la séance.

Le Président déclare que l'assemblée est valablement constituée et qu'elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rémunération du Président
- Rémunération de la Directrice générale

Rémunération du Président :

Il est décidé à l'unanimité que le Président ne percevra aucune rémunération la première année d'exercice de la SAS 4AS CONSTRUCTION, soit du 02 janvier 2024 au 31 décembre 2024, ceci laissant le temps à la société de se mettre en place. Une autre assemblée générale extraordinaire se tiendra courant décembre 2024 afin de fixer les modalités de rémunération du Président à partir du 01^{er} janvier 2025.

AJ

AN

Rémunération de la Directrice générale :

Il est décidé à l'unanimité que la Directrice générale ne percevra aucune rémunération les trois premiers mois de l'exercice 2024 soit du 02 janvier 2024 au 31 mars 2024. Une assemblée générale extraordinaire se tiendra courant mars 2024 afin de fixer les modalités de rémunération de la Directrice générale à partir du 01^{er} avril 2024. Ceci étant pour permettre à la société d'exister sans la mettre en péril.

L'ordre du jour étant terminé, la séance est clôturée.

Les associés présents :

Signature

AGEDA JEROME



Signature

AGEDA NAIMA

